N.° 1257.

LOI

Qui autorise la Trésorerie Nationale à payer aux Hôpitaux, les trimestres d'avance pour l'entretien des Enfans-trouvés dont ils sont chargés.

Donnée à Paris, le 11 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE amandant le Décret du 29 mars, décrète ce qui suit :

La Trésorerie nationale est autorisée à payer aux hôpitaux chargés d'enfans-trouvés, dont l'entretien a été décrété devoir être supporté pour l'année 1791, par le Trésor public,

Case folio FRC 10342 no. 4

THE NEWBERRY LIBRARY

les trimestres d'avance, à la condition de retenir sur les trois derniers mois de l'année, les avances qui auroient pu être faites en excédant de dépenses; les comptes de ces dépenses faits de clerc à maître, par les hôpitaux, devant toujours être certifiés par les directoires de district & visés par les directoires de département.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à ces présentes. A Paris, le onze septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.